

ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE  
DE LA COMMUNE D'ANS

(Adopté par le conseil communal le 30 septembre 2005 et coordonné à ce jour)

**TITRE 1 – DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Section 1 – Dispositions générales**

**Article 1 :** Pour l'application du présent titre et plus généralement de la présente ordonnance de police, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matière d'énergie et de signaux, sauf les exceptions établies par les lois, les arrêtés, les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

1°) les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs, les fossés et talus.

2°) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectées notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux berges, aux promenades, aux marchés et voies dites piétonnes.

3°) les installations de transport et de distribution ainsi que la signalisation.

**Section 2 – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique**

**Article 2 :** Est interdit, hormis pour les funérailles, tout attroupement, manifestation ou cortège ou autre réunion sur la voie publique sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

**Article 3 :** Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions des services de police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

**Article 4 :** Les organisateurs et participants sont\_ tenus d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

**Section 3 – De l'utilisation privative de la voie publique**

**Article 5 :** Est puni des peines prévues à l'article 159 quiconque procède à une utilisation privative de la voie publique ou des lieux situés à proximité de celle-ci, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

**Article 6 :** Il est interdit sauf autorisation préalable du Bourgmestre, de placer tous objets quelconques sur la voie publique et notamment devant les cafés et restaurants.

L'autorisation sera limitée aux parties du trottoir délimitées par les façades des immeubles où les commerces sont exercés, sauf dérogation à accorder par le Bourgmestre.

**Article 7 :** Les services communaux et de police peuvent procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique ou des lieux situés à proximité de celle-ci, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage ou n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente ou ne répondant pas aux prescriptions imposées par l'article 6.

#### **Section 4 – De l'exécution de travaux sur la voie publique**

**Article 8 :** Est puni d'une peine prévue à l'article 159 quiconque sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente :

- procède ou fait procéder à l'exécution de travaux sur la voie publique;
- dépose ou abandonne des matériaux, des engins ou objets quelconques sur la voie publique.

**Article 9 :** Est puni de la peine prévue à l'article 159, quiconque, titulaire de l'autorisation visée à l'article précédent :

- néglige ou s'abstient de prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents, notamment, en matière d'éclairage, de balisage et de signalisation;
- ne respecte pas les conditions imposées par l'autorisation;
- ne remet pas, dès la fin de ceux-ci, la voie publique dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

#### **Section 5– De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique**

**Article 10 :** Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche

- a) ne fasse saillie sur la chaussée, 4 m 50 mètres au-dessus du sol ;
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à 2 m 50 au-dessus du sol ;
- c) ne fasse obstacle à la lisibilité des signaux routiers des signaux lumineux et à l'utilisation des objets d'utilité publique;
- d) ne nuise aux câbles et canalisations destinés au transport et à la distribution d'énergie ou de matières.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

**Article 11 :** Aucune plantation ou clôture ne peut être faite le long de la voirie vicinale que conformément à l'alignement fixé par le Collège Echevinal.

**Article 12 :** Les dépenses exposées par l'administration communale pour pallier les carences des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relatives à la sûreté ou à la commodité du passage seront facturées aux contrevenants.

### **Section 6– Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions et de l'affichage**

**Article 13 :** Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction située à l'alignement ou en recul, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité de passage.

Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

#### **Article 14 :**

14.1 - Sans autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments, sur les garde-corps des ponts ou des murs de clôture longeant la voie publique, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets semblables.

Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

14.2 - Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 14.1. le placement de manière stable du drapeau national Belge, du drapeau de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Province de Liège, de la commune ou de la localité ni les drapeaux de toute localité ou territorialité avec laquelle ou en l'honneur de laquelle un jumelage ou une festivité est organisée ainsi que les oriflammes, décorations et ornements placés à l'occasion de festivités locales ou familiales telles que noces d'or, mariages.

14.3 Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 sur la répression du racisme et de la xénophobie, de la loi du 15 février 1993 de lutte contre le racisme, de la loi du 23 mars 1995 relative au génocide et d'autres dispositions légales ou réglementaires déterminant les modalités d'exercice de la liberté constitutionnelle de manifester ses opinions en toutes matières, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, ne sont pas visés par les dispositions de l'article 14.1. les manifestations écrites d'opinions en toutes matières, dont l'exercice ne s'étend pas sur le domaine public.

**Article 15** : Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Lorsque ces endroits seront pourvus de cadres ou de planchettes destinées à recevoir les dits placards ou affiches, il sera défendu de les placer en dehors.

Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

**Article 16** : Sont exceptées, les affiches de vente publiques qui pourront être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu et celles des spectacles, bals, concerts ou autres divertissements qui pourront être placées sur les murs et aux portes des locaux destinés à ces réunions.

Les personnes intéressées pourront employer, pour recevoir ces affiches, des planchettes placées par leurs soins et à leurs frais, soit sur les portes, soit sur les murs des dits locaux.

Ces planchettes ne devront pas présenter plus de 5 centimètres de saillie.

Les avis de vente et de location d'immeuble pourront être également placés sur la façade de ces immeubles, de la manière indiquée au présent article.

**Article 17** : Il est interdit de lacérer ou d'arracher des affiches légitimement apposées, de les salir ou de les couvrir d'une manière quelconque.

## **Section 7 - Des collectes effectuées sur la voie publique**

**Article 18** : Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte effectuée sur la voie publique.

Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à la réquisition de l'autorité compétente.

### **Article 19**

19. 1. - Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- **mendicité** : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumônes ;
- **mendiant** : toute personne se livrant à la mendicité ;
- **mendicité déguisée** : le fait de dissimuler la demande de l'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel que la vente de journaux ou de périodiques. Un spectacle musical ou chantant n'est pas assimilé à une offre de services.

19. 2. - Sans préjudice à l'article 18 ainsi qu'aux dispositions de l'AR du 22 septembre 1983 relatif aux collectes à domicile,

§1. il est interdit de mendier sur le domaine public

§2. il est interdit aux mendiants d'entraver l'accès aux édifices publics, commerces et habitations privées en dehors du domaine public.

19. 3 - De façon à laisser au public le choix d'accorder ou non une aumône, le mendiant ne peut solliciter les passants ni tendre une sébile ou un accessoire analogue.

19. 4 - Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de 16 ans.

19.5 - Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir.

19. 6 - La mendicité déguisée est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Autorité communale.

19. 7 - Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative telle que reprise à l'article 159, tout contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative et d'une vérification d'identité, laquelle aura lieu à la police locale.

### **Section 8 – De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou a proximité de celle-ci**

**Article. 20** - Est interdit l'usage d'une arme de tir ou d'engins dangereux (fusées, pétards, etc) sur la voie publique, à proximité de celle-ci ou dans les propriétés privées.

**Article. 21** - L'interdiction formulée à l'article 20 ne vise pas :

- l'usage d'une arme de tir ou d'engins dangereux, sur la voie publique, à proximité de celle-ci ou dans les propriétés, par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.
- Les détenteurs d'une autorisation obtenue dans le cadre des législations sur la chasse, les explosifs et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

**Article. 22** – Il est interdit de se livrer ou de permettre de se livrer à des jeux ou amusements dangereux sur la voie publique, ainsi qu'à tous autres actes de nature à incommoder les passants et habitants, à entraver la circulation ou à occasionner des accidents.

Il est interdit notamment :

- d'allumer des feux dans les cours ou à proximité des habitations ou édifices quelconques, sans préjudice :
  - des dispositions de l'arrêté royal du 26 juillet 1971, art. 6, pris en exécution de la loi du 28 décembre 1964 contre la pollution

- atmosphérique, contenant des exceptions à l'interdiction de destruction, par combustion en plein air, de déchets de toute nature ;
- des dispositions prévues à l'art. 89, 8°, du Code rural ;
  - de tirer à l'arc, arbalète, lance-pierres, fronde ou tous engins similaires ;
  - de lancer des balles ou d'autres projectiles ;
  - de manipuler des engins dangereux sans précaution spéciale ;
  - d'établir des glissoires sur la neige ou la glace ou de patiner ;
  - de circuler sur les trottoirs et accotements à l'aide de patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes ou autres engins analogues ;
  - sauf lors de festivités organisées à l'occasion du carnaval, l'organisation de bals masqués et dans le cadre de Halloween, de porter des masques ou d'employer un stratagème ou artifice quelconque rendant difficile l'identification visuelle des personnes.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations temporaires à l'occasion de manifestations de quartier ou de réjouissances publiques.

**Article. 23** Les armes et engins dangereux peuvent être confisqués qu'ils appartiennent ou non au contrevenant.

### **Section 9 – De la lutte contre le verglas – Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas**

**Article 24 :** Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

**Article 25 :** En cas de chute de neige, de grésil ou de formation de verglas ou de champ de glace, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, le trottoir ou l'accotement soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant.

La neige et la glace seront entassées sur le bord extrême du trottoir ou de l'accotement sans encombrer les filets d'eau, les avaloirs ou les bouches d'incendie.

La même obligation repose sur le propriétaire d'un immeuble inoccupé ou d'une parcelle non bâtie.

Les obligations prévues par le présent article ne concernent pas les vastes terrains de culture ou en jachère.

### **Section 10 – Du placement sur les façades des bâtiments de plaques portant le nom des rues, des signaux routiers ainsi que des câbles de télédistribution et du numérotage des maisons**

**Article 26:** Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, ou occupante, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement.

**Article 27** - De même, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou occupante.

Le numéro attribué sera installé par le propriétaire ou l'occupant de façon qu'il soit visible de la voie publique.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

**Article 28** - Il est interdit aux habitants de changer ou d'effacer de leur propre initiative le numéro de leur maison. Les habitants sont responsables de la lisibilité du numéro.

**Article 29** - Il est défendu d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le mois par les soins du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

**Article 30** – En cas de nouvelle construction, le propriétaire demandera à l'administration, dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, de lui attribuer un numéro de maison qu'il placera à ses frais.

**Article 31** – Dans les immeubles à appartements multiples, chaque propriétaire ou occupant sera tenu d'apposer un numéro d'ordre intérieur déterminé par l'administration communale, à proximité de la porte d'accès à chaque appartement et de veiller à son maintien permanent et à sa parfaite lisibilité.

### **Section 11 – Des constructions menaçant ruine**

**Article 32** – Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction menace ruine, le Bourgmestre en fait constater l'état.

**Article 33** – Si le péril est reconnu imminent, le Bourgmestre peut intimer au propriétaire l'ordre de faire procéder, sans délai, à la réparation ou à la démolition des constructions menaçant ruine.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, le Bourgmestre peut faire réparer ou démolir les dites constructions d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire

**Article 34** – Si le péril ne nécessite pas de mesures immédiates, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire, avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions dans un délai déterminé. En cas d'absence du propriétaire, sur ordre du Bourgmestre, les travaux de réparation ou de démolition sont effectués d'office aux frais, risques et périls du dit propriétaire.

**Article 35** – Le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture et l'évacuation d'un bâtiment menaçant ruine, si le péril est reconnu imminent ou si les travaux de réparation nécessitent cette mesure.

## **Section 12 – De l'accès aux propriétés et bâtiments communaux et du C.P.A.S**

**Article 36 :** Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune ou du Centre public d'Action Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

### **Des squares, parcs et jardins publics**

**Article. 37** – La circulation des cavaliers et des véhicules ou engins sur roues de toute espèce - avec ou sans moteur- est interdite dans les parcs, squares et jardins publics existant sur le territoire de la commune.

Exception est faite en ce qui concerne les voitures d'enfants et les véhicules ou engins à l'usage des invalides, des infirmes ou des enfants.

**Article 38** – Dans les parcs, squares et jardins publics, il est défendu :

- de circuler avec des objets trop volumineux ou trop longs pouvant gêner les promeneurs ;
- de camper sous tente ou autre abri ;
- de se livrer, ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet, à aucun jeu qui puisse gêner les promeneurs ;
- de pénétrer dans les massifs et les parterres ;
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses ;
- de grimper sur les arbres, d'y jeter des pierres et des bâtons ; de les détruire, écorcer, mutiler, blesser, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque ;
- d'arracher, couper ou casser les arbustes, plantes, fleurs, feuilles ou fruits, ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit ;
- de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, fils de fer, grillages, cerceaux et tous autres objets servant à la protection des arbres, pelouses et des parterres ;
- de monter sur les bancs, les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique ;
- de laisser divaguer des animaux dans les massifs, les parterres, les bassins ou étangs ou sur les pelouses ; ils devront être tenus en laisse ;
- de pénétrer dans les fontaines et les bassins ou étangs, d'y jeter quoi que ce soit ou d'y pêcher ;
- de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids ;

- de ramasser du bois mort et d'autres matériaux ;
- d'allumer des feux de bois, broussailles, etc.

**Article 39** – Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, il est défendu de patiner, de faire usage d'un traîneau, de stationner ou de circuler sur la glace qui couvrirait les bassins ou étangs des parcs publics.

**Article 40** – Les heures d'accès du public aux installations sportives extérieures dont les agoraspaces, aux parcs et jardins publics sont fixées comme suit : de 07H à 23H. Le Bourgmestre pourra toutefois y autoriser, par arrêté et aux conditions qu'il fixera, des réjouissances et manifestations publiques à l'occasion d'événements spéciaux. Le public est tenu de se conformer à l'horaire d'accès ci-dessus précisé et aux prescriptions arrêtées par le Bourgmestre. Les personnes ne respectant pas ces dispositions seront punies des peines prévues à l'article 159.

### **DES PISCINE ET PLAINES OU ETABLISSEMENTS DE SPORTS**

**Article 41** – La piscine et les plaines ou établissements de sports sont accessibles au public et aux pratiquants des différentes disciplines sportives, aux jours et heures fixés par les asbl qui devront, pour délibérer à ce sujet, s'inspirer des règles qui régissent l'exploitation des établissements de cette nature.

Les asbl peuvent réserver momentanément les établissements pour des cérémonies et fêtes officielles.

Elles peuvent également fixer des conditions spéciales d'horaires de fréquentation et de prix en faveur des établissements d'instruction, aux groupements sportifs ou culturels, aux groupes constitués tels que l'armée, la gendarmerie, etc..

Tous ces groupes doivent continuellement être sous la surveillance de leur (s) moniteur (s) ou responsable (s).

Elles doivent contracter une assurance spéciale et se soumettre aux règles en vigueur pour les usagers ordinaires.

**Article 42** – Le Collège échevinal peut toujours, pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive des piscines, plaines ou établissements de sports sans qu'il puisse être réclamé à la commune, par quiconque, des indemnités ou dommages pour quelque raison que ce soit.

**Article 43** – Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité et à celle des enfants les accompagnant.

La commune et les asbl déclinent toute responsabilité du chef d'accident, quel qu'il soit, à moins que leur responsabilité ou celle de leur personnel ne soit réellement engagée.

**Article 44** – Tous les services sont payables contre quittance ou par abonnement qui ne sont jamais remboursés par quelque raison que ce soit.

Les quittances ne sont valables que le jour pour lequel elles ont été délivrées.

Toute personne non pourvue de titre à l'intérieur d'un établissement s'expose à des poursuites judiciaires.

**Article 45** – L'entrée des établissements et terrains est refusée :  
-aux enfants âgés de moins de 8 ans, s'ils ne sont pas sous la responsabilité d'une personne adulte ;  
-aux personnes en état d'ivresse ;  
-aux personnes malpropres ou atteintes de maladies contagieuses.

**Article 46** – Les usagers doivent, en tout temps, se conformer aux règlements d'ordre intérieur qui auront été approuvés par le collège échevinal et qui seront affichés à l'entrée des établissements ou terrains.

**Article 47** – Il est défendu d'introduire des animaux dans l'enceinte des piscines et dans tous les endroits réservés à l'exercice des différentes discipline »s sportives, qu'ils soient couverts ou non.

**Article 48** – Les usagers ne peuvent se déshabiller et se revêtir en dehors des parties de locaux qui sont réservées à cet effet.

Chaque cabine individuelle ne peut être occupée que par une seule personne.

Les adultes chargés de la surveillance effective des enfants peuvent toutefois les accompagner.

**Article. 49** – Les usagers peuvent remettre en dépôt, au bureau désigné, leurs vêtements et objets dont ils seraient porteurs.

La commune et les asbl ne peuvent être rendues responsables de la destruction, de la perte ou du vol d'effets d'habillement ou d'objets de valeur quelconque déposés au vestiaire collectif.

Les objets et vêtements oubliés ou perdus seront remis à la direction des établissements où ils resteront 15 jours ; après ce délai, ils seront transférés à la commune, au service des objets trouvés.

**Article 50** – Chaque usager est tenu de porter une tenue appropriée en bon état.

Le bonnet de bain est obligatoire pour l'usage de la piscine.

Les usagers de sexe féminin doivent porter une tenue complète.

**Article 51** – Seules les personnes en tenue appropriée ont accès aux établissements et terrains.

Avant d'accéder aux aires de nage, les usagers sont tenus de passer sous la douche.

Les spectateurs doivent se tenir dans les enceintes prévues en acquittant, le cas échéant, le droit d'entrée correspondant à la catégorie de la place occupée.

**Article 52** – Dans les établissements de bains et de sports ainsi que sur les plaines de sports, il est interdit :

- de toucher sans nécessité aux appareils et accessoires des installations ;
- de faire des exercices dangereux ou qui n'ont aucun rapport avec le sport pratiqué ;
- de souiller le sol ou l'eau ou d'y jeter des objets susceptibles de gêner ou de blesser les usagers ;
- de cracher et, dans la piscine, de faire usage de savon, shampooing ou autre produit d'hygiène corporelle ;

- de fumer aux endroits où cette interdiction est affichée ;
- de boire et de manger en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- d'incommoder le personnel, les usagers, spectateurs et toutes personnes participant aux différentes activités sportives ;
- d'escalader les barrières, clôtures, murs et engins divers ;
- d'envahir les terrains de sports, lors de compétitions ou d'entraînements, sans y avoir été autorisé ;
- d'accéder aux locaux de consommation en maillot de bain ou en tenue indécente.

**Article 53** – Les usagers doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel et de la police pour ce qui concerne l'ordre, la sécurité, la décence et la propreté.

Ceux qui ne savent pas nager ne peuvent se baigner qu'à l'endroit qui leur est expressément réservé.

**Article 54** – En cas d'affluence, le bain est limité à 40 minutes et l'usage des installations de sports à l'heure, en ce compris le déshabillage et l'habillage.

L'usager qui dépasse ce temps s'expose à payer un second droit d'entrée au tarif ordinaire y compris les abonnés.

En cas d'affluence également la distribution des tickets d'entrée pourra être suspendue.

**Article 55** – Le pourboire au personnel est interdit. Les prestations sont fournies aux usagers dans l'ordre de leur arrivée.

Aucun tour de faveur ne peut être accordé.

Le personnel des établissements est tenu de faire montre de politesse, de déférence et de serviabilité vis-à-vis des usagers. Ceux-ci, en retour, ne peuvent se départir d'une attitude correcte vis-à-vis du personnel.

**Article 56** – Les piétons ne peuvent stationner devant les vitres extérieures de la piscine. Ils doivent se tenir dans les enceintes et endroits prévus à cet effet.

### **Dispositions générales et communes**

**Article. 57** – Dans les parcs, squares, jardins publics, établissements de bains et de sports et plaines de sports, il est interdit:

- d'abandonner des enfants sans surveillance ;
  - de commettre des actes ou gestes contraires à la décence et, d'une manière générale, de troubler la tranquillité ou de manquer aux convenances ;
  - sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, de produire des bruits excessifs de nature à incommoder les usagers ;
- Les émissions musicales privées seront modérées ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du collège des Bourgmestre et échevins, le tout sans préjudice des dispositions réglementaires sur le commerce ambulancier ;
  - d'endommager, salir, détériorer ou détruire les installations, le matériel ou tout objet mobilier ou immobilier qui s'y trouve ainsi que d'y faire des inscriptions ;
  - de déposer, de jeter ou abandonner ailleurs que dans les récipients à ce destinés, des débris de papiers, journaux, prospectus et, en général, tous objets ou matières quelconques susceptibles de salir ou d'encombrer les pelouses, les chemins, bâtiments ou terrains.

**Article 58** – Les parkings spéciaux des parcs, squares, jardins publics, établissements de bains et de sports ou plaines de sports, sont réservés exclusivement aux véhicules divers des usagers durant le temps de leur présence effective en ces endroits.

Leur usage est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Les dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière devront y être respectées.

La signalisation routière et les marques au sol doivent être strictement respectées.

Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié en vertu du code de la route ou par un membre du personnel. En cas de refus du conducteur ou s'il est absent, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule, aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables. Cette faculté ne peut, dans les mêmes conditions, être exercée par un membre du personnel sans l'intervention d'un agent qualifié.

Article 59 – Les personnes qui refuseraient de se conformer aux injonctions qui leur seraient faites par la police, les responsables ou gardiens en vertu de la présente ordonnance, pourront être expulsés de parcs, squares, jardins publics, piscine, plaines ou établissements de sports.

Le Bourgmestre pourra interdire à temps ou définitivement leur accès à celui qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance ou compromettra gravement par son comportement l'ordre et la moralité publics.

## **TITRE 2 - DE LA PROPETE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Section 1 – Disposition générale**

#### **Article 60 – Abandon de déchets sur la voie publique**

Hormis les cas visés aux chapitres I et II de la section 2, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tels que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, ... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, mégots, chewing-gums ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Il est également interdit d'uriner ou cracher sur la voie publique.

Article 61 - Tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent.

Article 62 - Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants seront tenus d'empêcher la venue en floraison des orties, chardons ou autres mauvaises herbes qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont ils ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux nuisibles dans les propriétés voisines.

Article 63 – Lorsqu’il existe un risque d’incommoder des passants, il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

## **Section 2 – De l’enlèvement des ordures**

### **Chapitre I : Collecte périodique des déchets ménagers.**

#### **Article 64 - Objet de la collecte**

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et/ ou assimilés de tout occupant d’immeuble.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « déchets ménagers » les déchets provenant de l’activité usuelle des ménages, à l’exclusion de déchets dangereux.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « déchets ménagers assimilés » :

Les déchets provenant :

- des commerces (y compris les artisans et le secteur HORECA) ;
- des entreprises ;
- des services publics et parapublics ;
- des bureaux ;
- des collectivités (homes, pensionnats, écoles),  
et consistant en :
  - déchets verts (catalogue déchets n°20 97 89) ;
  - papiers (catalogue déchets n°20 97 90) ;
  - fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n°20 97 92) ;
  - emballages primaires en carton conçus pour l’activité usuelle d’un ménage et d’une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 93) ;
  - emballages primaires en plastique conçus pour l’activité usuelle d’un ménage et d’une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 94) ;
  - emballages primaires en métal conçus pour l’activité usuelle d’un ménage et d’une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20 97 95) ;
  - emballages primaires en verre conçus pour l’activité usuelle d’un ménage (catalogue déchets n°20 97 96) ;
  - emballages primaires en bois conçus pour l’activité usuelle d’un ménage (catalogue déchets n°20 97 97) ;
  - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers ;
- les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets ) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
  - les déchets de cuisine ;
  - les déchets des locaux administratifs ;
  - les déchets hôteliers ou d’hébergement produits en dehors des zones d’hospitalisation et de soins ;
  - les appareils et mobiliers mis au rebut ;
  - les déchets d’activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n°18.01 du catalogue des déchets.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « collecte périodique des déchets ménagers » et des déchets ménagers assimilés, la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés tels que définis à l'alinéa précédent et qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée au titre II de la présente section).

### **Article 65 - Exclusions**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
  - conformément à l'article 17,5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - conformément à l'article 17,5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.98 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994.
  - les déchets provenant des grandes surfaces ;
  - les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, des services publics et parapublics, de bureaux etc. (catalogue des déchets n°20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n°20 97 89 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
  - les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
  - les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes etc.).
- Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

**Article 66** - En vertu de l'article 133 de la NLC et afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire les contrats passés entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

### **Article 67 – Sacs de collecte**

Par « sac de collecte », on entend :

Le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante, d'une contenance maximale de 60 litres, sur lequel aura été apposée l'étiquette autocollante portant les armoiries communales et la mention « ANS », mise gratuitement à la disposition des intéressés, pour une durée d'un an, à raison de :

pour les habitants :

- pour les ménages de 1 à 2 personnes : 52 étiquettes par an ;
- pour les ménages de 3 et 4 personnes : 104 étiquettes par an ;
- pour les ménages de plus de 4 personnes : 156 étiquettes par an.

-pour les services publics et parapublics : 156 étiquettes par an, à l'exception des écoles qui recevront, pour la même période, 36 étiquettes par 20 élèves officiellement inscrits dans l'établissement à la date du 01 octobre de l'année civile précédente

Les personnes qui auront épuisé leur « quota » d'étiquettes gratuites pourront s'en procurer à l'administration communale, ainsi que dans les antennes administratives décentralisées, sous réserve de s'acquitter du montant éventuel de la taxe communale, qui sera fixée dans un règlement taxe.

### **Article 68 – Conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés, qu'ils soient issus des ménages ou des petits commerces, entreprises, bureaux, collectivités et des services publics et parapublics, sont impérativement placés à l'intérieur de sacs tels que définis à l'article 67.

Ces sacs sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Le poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 20kg.

### **Article 69 – Lieux et horaire de collecte**

§ 1. Les déchets sont déposés dans des sacs conformes aux prescriptions de l'article 65 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour qui précède celui de la collecte, le plus tard possible et au plus tôt à 19 heures, les intéressés déposent leurs ordures ménagères devant leur habitation respectives, au long des façades à voirie ou des murets des façades, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les sacs seront déposés de telle manière que l'étiquette d'identification soit facilement repérable par les préposés chargés de leur enlèvement.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 3. Les sacs déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés 1 fois par semaine par les services de collecte.

### **Article 70 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

### **Article 71 – Responsabilité pour dommages causés par des sacs mis à la collecte**

Les utilisateurs des sacs sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, les utilisateurs des sacs sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 72 – Taxe**

La collecte périodique fait l'objet d'une taxe communale dont le règlement est adopté par le Conseil communal.

### **Article 73 – Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres....)**

Certains déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte périodique, peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès du service communal de l'environnement.

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent également être déversés dans une des bulles à verre, placées à divers endroits sur le territoire communal, et dont la liste est disponible au service communal de l'environnement.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans un des points fixes de collecte, prévus à cet usage et dont la liste est disponible au service communal de l'environnement.

S'il s'agit de » déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte dont la liste est disponible au service communal de l'environnement.

## **Chapitre II : Collecte spécifiques en porte-à-porte**

### **Article 74 – Objet de la Collecte**

La commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article 73.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte les déchets ménagers autres que ceux cités à l'article 73 et qui font l'objet d'une collecte périodique.

### **Article 75 – Collectes de déchets spécifiques**

Les déchets visés par les collectes spécifiques en porte-à-porte sont les suivants :

les papiers et les cartons ;

les encombrants (objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un sac destiné à la collecte périodique) tels que les meubles, matelas, électroménagers, vélos, ferrailles, pneus usagés, fonds de grenier, ..., généralement quelconques, représentant maximum 1 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes ;

plastiques, métaux et cartons de boissons (tetra pak).

Le rythme de ces collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Article 76 – Modalités de la collecte spécifique**

Les déchets qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions suivantes :

les papiers et cartons d'emballage seront propres et secs ; les emballages seront dépliés, aplatis et rassemblés avec les journaux, magazines et autres papiers, dans des caisses en carton ou en paquets, si nécessaire bien ficelés ; les PMC (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons), seront rassemblés dans des sacs spécifiques, de couleur bleue, mis à la disposition des habitants par l'Intercommunale chargée de leur collecte ; Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 73, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas ladite voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie. Ils sont placés à destination de la collecte spécifique le plus tard possible et au plus tôt, à 19 heures, la veille du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat. Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

#### **Article 77 – Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique**

Les utilisateurs des sacs sont responsables de leur intégrité jusqu'à la collecte de ce dernier par les services communaux. Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, les utilisateurs sont responsables des accidents pouvant résulter de la présence des sacs sur la voie publique.

#### **Article 78 – Parcs à conteneurs**

Les déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent aussi être triés et amenés par les particuliers au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

### **Chapitre III : Interdictions diverses**

#### **Article 79 – Déjections canines**

Les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et dans les espaces réservés aux chiens (canisettes). Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en assurer l'évacuation.

#### **Article 80 – Rejet en égout de déchets solides et liquides**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelle que nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07.10.1985 tel que modifié à ce jour relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts, ...

#### **Article 81 – Ouverture de sacs destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les sacs se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et / ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel communal qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de police judiciaire.

### **Article 82 – Interdiction de déposer dans les sacs destinés à la collecte, des objets susceptibles de blesser ou de contaminer**

Il est interdit de déposer dans les sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou de contaminer autrui.

### **Article 83 – Dépôts de déchets à côté des sacs de collecte**

Il est interdit de placer des déchets ménagers et / ou assimilés à côté ou sur le sac de collecte.

### **Article 84 – Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage et sanctionnée conformément à l'article 87 de la présente section.

### **Article 85 – Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte « textile », etc.)**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le « tagage » sont prohibés, tant sur les points de collectes spécifiques, que sur tout édifice, qu'il soit public ou privé.

### **Article 86 – Incinération**

Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail, il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien normal des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé.

## **Chapitre IV - Sanctions**

### **Article 87**

Toute infraction aux dispositions de la présente section sera passible d'une sanction administrative telle que visée à l'article 159.

### **Section 3 – De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées**

**Article 88** - Dans les parties de la commune où il existe des filets d'eau, des fossés ou un réseau d'égouts, il est interdit de laisser s'écouler sur la chaussée les eaux pluviales en provenance des cours, des terrasses ou des toits et les eaux usées d'où qu'elles proviennent.

**Article. 89** – Il est interdit de déposer ou de jeter, dans les filets d'eau, avaloirs et dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ce qui est de nature à les obstruer ou les dégrader.

**Article. 90** – Les raccordements particuliers des immeubles aux égouts publics doivent faire l'objet d'une autorisation du Collège échevinal sur base d'un règlement de police arrêté par le Conseil communal.

### **Section 4 – Du nettoyage de la voie publique**

**Article 91** - Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau, de l'accotement ou du trottoir aménagé devant la propriété qu'il occupe ainsi que d'effectuer un désherbage régulier.

**Article 92** - Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller, détérioré ou laissé détériorer, ou endommagé ou laissé endommager la voie publique, les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs, monument et objets d'utilité publique tout autre endroit en général, est tenu de veiller à ce que celui-ci soit sans délai, remis en état de propreté : sont notamment visés par cet article les urines, les tags et autres inscriptions, les déchets ou matériaux de toute nature.

**Article 93** - Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter dans les délais fixés par les services compétents, le nettoyage sera effectué par l'administration communale aux frais du contrevenant..

### **Section 5 – Dispositions complémentaires**

**Article 94** - Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, les filets d'eau, les regards d'égouts, les ruisseaux, les étangs et autres plans d'eau, des boues et immondices, des corps solides et tout ce qui est de nature à les obstruer ou à nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.

**Article 95** - Les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.

Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

### **TITRE 3 – DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

#### **Section 1 – De l'occupation des logements déclarés inhabitables**

##### **Article 96**

Pour l'application de la présente ordonnance de police, en ce compris de son annexe, il y a lieu d'entendre par :

- 1° immeuble : tout bâtiment fixe abrité ;
- 2° ménage : soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens familiaux, ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire ;
- 3° logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ou utilisé à cette fin ;
- 4° logement individuel : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un seul ménage y exerce les trois fonctions – cuisine, séjour, chambre à coucher – sans utiliser aucun des locaux collectifs, même sanitaires, éventuellement présents dans l'immeuble ;
- 5° logement collectif : le logement où des ménages occupent certains locaux à titre individuel, et en tous cas leurs chambres à coucher, et utilisent un ou plusieurs autres locaux à titre collectif.

##### **Article 97**

Est considéré comme logement insalubre, le logement qui, par son état physique ou sa conception, présente un ou plusieurs défauts, réversibles ou non, propres à compromettre la sécurité, la santé physique ou le confort minimum de ses occupants, ou qui menace la sécurité publique.

##### **Article 98**

Est considéré comme logement insalubre non améliorable le logement insalubre qui, présente, soit :

- a) une ou des causes d'insalubrité reprises aux points A.1 – instabilité – et A.2 – humidité – de l'annexe et dont les dégradations doivent être considérées comme irréversibles ou nécessiter des travaux de remise en état dont le coût dépasse la valeur estimée d'un logement équivalent ;

- b) de manière généralisée, la cause d'insalubrité décrite au point A.3 – mэрule – de l'annexe ;
- c) une somme de défauts ou de dégradations dont la réparation est estimée vaine ou impossible ou dont le coût de remise en état est disproportionné par rapport à la valeur estimée d'un logement équivalent ;
- d) une ou plusieurs des causes d'insalubrité visées l'art.97 de la présente ordonnance s'ajoutant à l'inadaptation structurelle ou conceptuelle de l'immeuble telle que décrite au point A.4 de l'annexe ;
- e) une irrémédiable insuffisance en matière de superficie par rapport aux prescriptions du point B de l'annexe, même pour une seule personne.

### **Article 99**

Est considéré comme logement insalubre améliorable, le logement insalubre qui présente, soit :

- a) une ou des causes d'insalubrité reprises aux points A.1 – instabilité – et A.2 – humidité – de l'annexe mais dont le caractère limite des dégradations permet d'en envisager la réparation ;
- b) de manière ponctuelle, la cause d'insalubrité décrite au point A.3 – mэрule – de l'annexe ;
- c) une insuffisance relative aux causes d'insalubrité décrites au point C de l'annexe.

### **Article 100**

Est considéré comme logement insalubre par surpeuplement, le logement qui présente une ou plusieurs des insuffisances en matière de superficie par rapport aux prescriptions du point B de l'annexe.

### **Article 101**

Lorsqu'un ou plusieurs immeubles, salubres ou insalubres améliorables, font partie d'un ensemble d'immeubles insalubres non améliorables, ils peuvent être assimilés à des immeubles insalubres non améliorables. Le nombre d'immeubles insalubres non améliorables doit être au moins égal aux deux tiers du nombre total des immeubles concernés par cet ensemble, étant entendu que l'ensemble doit être délimité par des immeubles insalubres non améliorables.

### **Article 102**

A moins que la démolition du bâtiment ne s'impose, auquel cas il ordonne celle-ci, le Bourgmestre déclare inhabitable tout logement insalubre non améliorable et en ordonne l'évacuation.

### **Article 103**

Le Bourgmestre ordonne l'exécution des travaux nécessaires en vue de l'assainissement de tout logement insalubre améliorable.

Si les travaux dont il est question à l'alinéa qui précède ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, le Bourgmestre déclare inhabitable le logement et en ordonne l'évacuation, à moins que la démolition du bâtiment ne s'impose, auquel cas il ordonne celle-ci.

### **Article 104**

Dans le cas, enfin, des logements insalubres par surpeuplement, le Bourgmestre ordonne l'exécution des travaux nécessaires en vue de la cessation du surpeuplement.

Si les travaux dont il est question à l'alinéa qui précède ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, le Bourgmestre déclare inhabitable le logement et en ordonne l'évacuation

#### **Article 105**

Avant de prendre les arrêtés dont il est question aux articles, 100 et 101, alinéa 1er, le Bourgmestre :

informe le propriétaire et/ ou l'occupant de la ou des causes d'insalubrité mentionnées à l'annexe, qui ont été constatées, ainsi que du contenu de l'arrêté qu'il projette de prendre; cette information se fait contre accusé de réception, par lettre accompagnée du rapport d'insalubrité.

donne au propriétaire et/ ou à l'occupant un délai de 8 jours, à compter de la lettre susvisée, pour faire valoir ses (leurs) observations et les mesures qu'il(s) compte(nt) prendre pour remédier aux causes d'insalubrité.

L'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

#### **Article 106**

Une fois expiré le délai fixé par le Bourgmestre pour l'évacuation d'un logement insalubre, quiconque occupera celui-ci à titre d'habitation, outre qu'il sera expulsé, sera puni d'une amende administrative telle que visée à l'article 159.

### **Section 2 – Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles**

**Article 107** - Il est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente, de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

### **Section 3 – De l'entretien des parcelles bâties ou non bâties.**

**Article 108** – Tout terrain à bâtir ou bâti doit être entretenu en permanence de façon à ne pas nuire aux parcelles voisines par la présence d'herbes en graines, orties, chardons, dépôts divers tels immondices, détritiques, épaves diverses, etc, même s'ils sont dus au fait d'un tiers.

**Article 109** – les herbes, orties, chardons, etc, doivent être tondues ou fauchées au moins deux fois l'an ; une première fois avant le mois de juin et une seconde fois avant la fin du mois d'août.

Les immondices, détritiques divers, épaves diverses, etc, seront enlevés immédiatement.

Les haies vives situées en bordure du domaine public seront élaguées régulièrement, au moins deux fois l'an pour ne pas gêner la circulation des piétons ni la visibilité des objets d'utilité publique et des signaux routiers et lumineux.

Les haies d'aubépine ne pourront dépasser une hauteur de 1,40 m. et elles seront établies à 0,50 m. en retrait de l'alignement.

Une clôture pourra être prescrite le long de tout terrain non bâti.

Les ronces artificielles seront établies à 0,50 m en retrait de l'alignement.

**Article 110** – En cas d’infraction aux art. 106 et 107, à l’expiration du délai donné par les services compétents, et outre la sanction administrative frappant le défaut d’exécution, l’entretien la tonte ou fauche, le relèvement ou l’égavage sera effectué par l’administration communale, aux frais du contrevenant.

#### **Section 4 – De l’utilisation des installations de chauffage par combustion**

**Article 111**– Les utilisateurs d’installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu’il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Les appareils fonctionnant au gaz, ainsi que les conduits d’alimentation, d’évacuation et de ventilation doivent être entretenus et réglés régulièrement, notamment dans les cuisines et les salles de bains.

Les injonctions du Bourgmestre, de la police ou du S.R.I. seront respectées sur-le-champ.

#### **Section 5 – De l’alimentation en eau potable**

##### **Article 112**

Il est interdit de s’approvisionner, à partir d’une source ou d’un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n’a pas constaté l’innocuité de cette eau.

#### **Section 6 : Des fosses à lisier et des dépôts de fumier**

##### **Article 113**

Le présent chapitre est applicable aux excréments d’origine animale qui sont stockés.

##### **Article 114**

Sans préjudice des dispositions relatives au permis d’environnement, lorsqu’une entreprise agricole ou d’élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l’an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

##### **Article 115**

Sans préjudice des dispositions du décret de la Région wallonne du 30 avril 1990 et de son arrêté d’exécution du 10 octobre 2002 réglementant les modalités d’épandage des effluents d’élevage, l’évacuation du lisier ne pourra se faire qu’au moyen d’un matériel approprié.

##### **Article 116**

Pour autant qu’il ne tombe pas sous l’application des dispositions relatives au permis d’environnement, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé, de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde

doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures sinon il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

### **Section 7 – Du Stationnement de véhicules appartenant à des nomades**

**Article 117** - Les roulottes, véhicules, caravanes, etc.... des nomades ne pourront stationner, en dehors des terrains spécialement aménagés à cet effet, sur le territoire de la commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulottes, véhicules, caravanes, etc.... sont autorisées de stationner.

**Article 118** - Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, le stationnement sur la voie publique de roulottes, caravanes et véhicules similaires appartenant à des nomades est interdit pendant plus de 24 heures.

Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements.

**Article 119** - En cas de non-respect des conditions imposées en application des articles 117 et/ ou 118, et indépendamment des peines et sanctions prévues par la présente ordonnance, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

### **Section 8 – Dispositions complémentaires**

**Article 120** - Indépendamment des prescriptions du règlement général sur la protection du travail relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, etc.... il est interdit de créer, sans autorisation du Collège échevinal, des installations similaires pouvant nuire à la salubrité publique.

## **TITRE 4 – DE LA SECURITE PUBLIQUE**

### **Section 1 – Des ressources en eau pour l'extinction des incendies.**

**Article 121** – Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner l'intervention du service

d'incendie ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau.

**Article 122** – Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 123** – Toute personne est tenue en tout temps, devant la propriété qu'elle occupe, de veiller au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards.

### **Section 2– De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée.**

**Article. 124** – Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

- a) soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- b) soient ramonés au moins une fois l'an.

### **Section 3 – De certaines obligations imposées en cas d'incendie, de sinistres divers et de catastrophes.**

**Article 125** – Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle un incendie ou un sinistre quelconque vient de se déclarer est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations et des forces de police.

La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

Il en sera de même en cas de sinistre imminent ou signalé tel, de catastrophes ou autres calamités.

### **Section 4 – Des réunions publiques**

**Article 126** – Toute réunion publique est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, sur le domaine public.

**Article 127** – Toute personne participant à une réunion visée à l'article 126 est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police, injonctions destinées à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

**Article 128** – Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 126 est tenu d'observer les conditions énoncées par l'arrêté d'autorisation.

**Article 129** – Les réunions publiques qui n’ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins 48 heures à l’avance.

## **Section 5 – De la tranquillité publique**

### **De la lutte contre le bruit**

**Article 130** - Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages auront été causés sans nécessité.

**Article 131** – Seront également punis des peines prévues à l’art. 159, les propriétaires ou gardiens de chiens, de volatiles ou d’autres animaux qui n’auront pas pris toutes mesures utiles pour empêcher les aboiements, chants ou cris prolongés.

Le présent article ne concerne que les parties agglomérées de la commune.

**Article 132** – Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- l’usage de haut-parleurs, d’amplificateurs ou d’autres appareils sonores
- l’utilisation dans les vergers de détonateurs à oiseaux.

### **Article 133**

133. 1. - Sont punis de peines prévues à l'article 159, les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions, lorsque le bruit produit à l'intérieur est tel qu'il incommoder gravement les habitants du voisinage, sans préjudice aux dispositions de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics ou privés.

133.2. - Les habitants du voisinage sont toutefois sensés ne pas ignorer, dès qu'ils sont domiciliés ou résident à proximité d'un local préexistant où sont organisées des réunions et activités générant du bruit, l'appréciation spécifique du seuil de tolérance admissible qui peut être réservé par les autorités compétentes en présence d'un établissement préexistant.

### **Article 134**

134.1 - Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser, sans nécessité, même sur un terrain privé, des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

134.2 - A l'exception du dimanche, l'usage de tondeuses à moteurs à explosion est interdit entre 20h et 8 h.

Le dimanche, l'usage de tondeuses à moteurs à explosion est interdit avant 10 h et après 14h.

134.3 - Les dispositions de l'article 133.2. sont également applicables aux bruits générés par des engins à moteur visés à l'article 134.1, de manière limitée à maximum 24 h par an notamment en dehors des heures diurnes pour permettre une récolte difficile en raison des conditions climatiques. Le bruit résultant de l'utilisation des engins à moteur en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.

### **Des Débits de Boissons**

**Article 135** - Les exploitants ou tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de prendre toutes dispositions pour garantir l'ordre, la tranquillité et la moralité au sein de leur établissement.

**Article 136** - Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

**Article 137** - Lorsque, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, le bruit produit à l'intérieur d'un(e) café, estaminet, cabaret, taverne, restaurant, salon de thé et en général d'un débit de boisson continue à troubler le repos des habitants, le Bourgmestre enjoint à l'exploitant de le (la) faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 1H du matin au plus tard et de ne pas le (la) rouvrir avant 8 heures, ce durant une période de 30 jours, portée au double en cas de récidive dans les 3 mois.

### **Article 138**

138.1 - L'exploitant est tenu d'obtempérer à l'arrêté du Bourgmestre lui enjoignant les mesures dont il est question à l'article qui précède.

138.2 - L'exploitant ne peut s'opposer au contrôle de l'établissement par la police communale.

138.3 - Il est interdit de lacérer ou enlever l'arrêté de fermeture apposé sur la façade du bâtiment.

**Article 139**. - Les auteurs des infractions à l'article 138 seront punis des peines prévues à l'article 159.

### **Des Représentations.**

**Article 140** - Aucune représentation ne peut être contraire à l'ordre public. Est puni des peines prévues à l'art. 159 quiconque contrevient aux mesures et interdictions prises par le collège échevinal, en matière de représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

## **Section 6 – Des marchés**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 141** : Les marchés publics se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité compétente selon les modalités qu'elle détermine.

En ce qui concerne les marchés publics d'Ans, il sera tenu compte des termes des conventions signées entre l'Administration Communale et les concessionnaires.

## **DES MARCHES**

### **Article 142**

142 1 : - Des marchés publics sont établis aux endroits suivants :

1) Place Brignoul : sur la partie du domaine public normalement réservée au stationnement des véhicules, en amont de la chaussée inférieure donnant accès à cette place et à la rue du Président Wilson, à l'exclusion de l'allée supérieure donnant accès à la dite place.

Celui-ci sera ouvert chaque vendredi, de 8 à 13 heures.

2) Place van Hove à Xhendremael :

Celui-ci sera ouvert chaque mercredi de 15 à 18 heures.

A l'occasion d'évènements exceptionnels (Foire, braderies, manifestations sportives...) se produisant sur le territoire de la commune, le Collège pourra modifier les jours et heures d'ouverture de ces marchés.

142 2 : – Si le jour où doit se tenir le marché est un jour férié, le marché pourra avoir lieu le jour précédent.

L'application du présent article ne revêt aucun caractère l'obligation pour les commerçants ni pour le concessionnaire éventuel.

De plus, la commune ne peut garantir la disponibilité de l'aire du marché pour un jour ou un autre que celui prévu à l'article 142 1 de la présente ordonnance.

142 3 – Les marchés seront suspendus à l'occasion des fêtes foraines qui se tiennent habituellement aux endroits qui leur sont réservés et ce durant deux semaines au maximum par fête.

Les dates des fêtes foraines seront communiquées aux marchands ou au concessionnaire éventuel dès qu'elles seront connues.

Les marchés pourront également être suspendus suivant les besoins de l'Administration communale. Dans ce cas, la commune avertira par écrit les marchands ou l'organisateur éventuel du marché du fait qu'elle dispose de la place.

Les intéressés ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de ces interruptions.

142 4– Les marchés sont réservés aux commerçants en règle avec la législation sur le commerce ambulants, à l'exclusion de tout organisateur de spectacles ou divertissements (lutteurs, montreurs d'animaux, etc.)

142 5. – Pourront être mis en vente sur les marchés, les produits alimentaires et toute marchandise, article ou produit dont la vente est admise sur le marché public.

142 6– Les marchands ne pourront prendre possession de leur emplacement que deux heures avant l'ouverture du marché.

Les marchandises ne pourront être amenées au marché après l'heure d'ouverture de celui-ci et devront être enlevées au plus tard une heure après sa fermeture.

Le matériel mis en place et les véhicules des marchands devront avoir quitté l'aire du marché au terme du même délai d'une heure après la fermeture.

142 7 – Toute transaction avant ou après les heures fixées est formellement défendue.

142 7 - Les jours de marché, il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par la présente ordonnance.

Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis dans la commune.

142 8 – Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents, préposés ou délégués de l'Administration communale.

Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés des marchés.

142 9 – Les marchands devront également se conformer aux dispositions du règlement-redevance pour le paiement de leur droit d'emplacement.

142 10 – Les usagers des marchés doivent, en tout temps, permettre la visite des agents qualifiés chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des comestibles.

142 11 – Les denrées alimentaires non emballées seront exposées pour la vente de façon telle qu'elles soient ou bien séparées de manière efficace du public à l'aide de cloisons en verre ou en une autre matière transparente ou bien hors d'atteinte du public.

Les denrées alimentaires seront exposées pour la vente à une hauteur suffisante pour les prémunir contre la contamination par des animaux ou par la poussière soulevée à partir du sol et en tout cas à une hauteur qui ne sera pas inférieure à 50 cms.

142 12 – Il est formellement défendu de vendre ou d'exposer en vente de comestibles gâtés, corrompus, falsifiés, contrefaits ou impropres à la consommation.

Les comestibles trouvés en infraction à cette disposition seront saisis et détruits par les soins des agents de l'Administration.

142 13 – Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers ou autres contenants, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles de qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces contenants exposés à la vue du public.

142 14. – Avant leur départ, les commerçants doivent nettoyer leur emplacement et emporter avec eux les cartons, caisses et autres vidanges quelconques provenant de l'exercice de leur commerce.

Ils doivent également ramasser tous déchets, détritiques, papiers et autres résidus quelconques de leur commerce et laisser, à leur départ, les emplacements dans un parfait état de propreté.

Ces opérations de nettoyage pourront être confiées à un responsable unique qui devra, dans ce cas, avoir terminé entièrement ces opérations dans le délai prévu à l'article 142 6 de la présente ordonnance. L'identité de ce responsable sera, le cas échéant, communiquée à l'Administration communale.

142 15 – Il est interdit :

- a) de placer entre les échoppes des toiles ou écrans quelconques
- b) d'augmenter la largeur des échoppes par le placement d'allonges
- c) de tendre des bâches à l'aide de crochets enfoncés dans le sol
- d) d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties des marchés réservées à la circulation des piétons ou la voie publique en-dehors du périmètre du marché
- e) de se tenir dans les parties des marchés réservées à la circulation des piétons pour solliciter la clientèle
- f) d'apporter aucune entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque
- g) aux marchands, d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leurs offres, soit pour toute autre cause. Cette interdiction s'applique également au public à l'égard des marchands, en raison soit de l'offre de la marchandise, soit de la qualité ou du prix de celle-ci.

Les contrevenants à l'une ou l'autre de ces dispositions pourront être expulsés des marchés, sans préjudice de l'application des peines comminées par la présente ordonnance.

142 16 – En dehors des opérations de déchargement et de rechargement, les marchands ne pourront faire stationner leurs véhicules qu'aux endroits expressément réservés à cet effet.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés directement pour la vente et aménagés à cet effet.

Les producteurs agricoles venant exposer par intermittence leurs marchandises sur véhicules, devront occuper les emplacements qui leur seront assignés par les agents ou délégués de l'Administration communale, à un endroit du marché spécialement réservé à cet effet.

142 17 – Les demandes doivent être introduites, verbalement ou par écrit, auprès du service communal du patrimoine, au plus tard le jour du marché.

Si le marché est concédé, les demandes seront introduites auprès du concessionnaire.

Les emplacements sont distribués par le délégué de l'Administration communale, dans l'ordre de dates des demandes et suivant les possibilités.

142 18 – Lorsqu'un emplacement deviendra vacant, un droit de préférence sera accordé au conjoint ou aux parents, en ligne directe, ascendante ou descendante, du dernier occupant.

142 19 – Les emplacements doivent être occupés par le titulaire lui-même, son conjoint, ses parents en ligne directe, ascendante ou descendante ou ses préposés, âgés de 16 ans au moins.

142 20 – Le marchand qui contracte un abonnement mensuel pour les droits de place est autorisé à occuper le même emplacement pendant la durée couverte par les droits acquittés.

Si l'emplacement n'est pas occupé par le titulaire une demi-heure avant l'ouverture du marché, il peut être mis, pour cette séance, à la disposition d'un autre marchand non abonné, moyennant paiement par celui-ci, sans que le titulaire puisse prétendre à la moindre ristourne. En cas d'arrivée tardive, il pourra être attribué au titulaire un autre emplacement sur l'aire du marché s'il en reste.

La permission d'occuper un emplacement est retirée de plein droit à tout abonné qui, sans avoir indiqué de motif suffisant, a omis d'occuper son emplacement à trois reprises consécutives. Cette disposition ne vise pas les marchands saisonniers.

142 21 – En aucune hypothèse, les droits de place perçus ne seront remboursés.

142 22 – L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou objets quelconques sur et pendant les marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas, pour l'Administration communale, l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

## **Section 7 – De l'élevage, de la détention et de la circulation des animaux sur la voie publique**

**Article 143** - Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser celui-ci à l'abandon ou de le laisser circuler sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public sans prendre les précautions pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

**Article. 144** – Sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sauf en ce qui concerne les chiens de police, ainsi que les chiens des services de secours pendant qu’ils officient, les chiens seront tenus en laisse. Les chiens reconnus méchants ou dangereux par le Bourgmestre, la police ou la Société Protectrice des animaux, devront être constamment muselés pour accéder à la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

**Article. 145** – En cas de divagation, l’animal sera saisi et mis à la disposition de la Société Protectrice des Animaux, aux risques et frais du propriétaire ou gardien. S’il est dangereux et pour l’empêcher de nuire, les meilleures dispositions seront prises aux frais du propriétaire ou gardien. Ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces étant sous leur garde seront punis des peines prévues à l'article 159.

**Article. 146** – Il est interdit de laisser paître des animaux dans les rues ou chemins, même s’ils sont conduits et surveillés par des gardiens.

**Article. 147** – L'élevage, la détention et la circulation des chiens de la race Pit bull Terrier sont interdits sur le territoire communal

### **Dispositions diverses**

**Article 148** - Il est interdit de jeter ou d’abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

## **Section 8 – Des Véhicules abandonnés sur la voie publique et des Epaves**

### **Remarque préalable**

**Article 149** - Les véhicules ayant fait l’objet d’une « saisie sur place » dans le cadre d’une information au Parquet sont exclus du champ d’application de la présente ordonnance.

### **Des véhicules abandonnés**

#### **Article 150 -**

150.1 Doit être considéré comme véhicule abandonné tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d’immatriculation et laissé sur la voie publique, ou dans les limites d’un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d’Action Sociale est propriétaire, au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

150.2 S’ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, seront mis en demeure, par le Service de police, d’enlever le véhicule et/ou d’en régulariser la situation sur-le-champ.

150.3 Si le propriétaire n’a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public remplacera la mise en demeure.

150.4 Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les 48 heures, de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le Service de police pourra faire procéder, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé, aux soins de la Poste, par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

150.5 Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant six mois à dater de sa mise en dépôt.

150.6 Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par l'autorité compétente, pour son remorquage et sa conservation.

150.7 Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de six mois, il deviendra propriété de la Commune.

150.8 Tout propriétaire d'un véhicule abandonné, laissé sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, sera puni d'une sanction administrative telle que prévue à l'article 159.

## **Des épaves**

### **Article 151**

151.1 - Doit être considérée comme épave, tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler et qui n'a plus de valeur vénale.

151.2 - Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens de l'article 151.1 de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave. Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, il sera tenu compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave.

151.3. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

151.4. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

151.5. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

151.6.L'épave devient alors propriété de la commune qui pourra en disposer librement et, notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

151.7.Tous les frais exposés pour l'enlèvement et la démolition de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire.

151.8. Tout propriétaire d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire sera puni d'une sanction administrative telle que prévue à l'article 159.

### **Des véhicules et des épaves dont le propriétaire est inconnu**

#### **Article 152**

152.1 Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les véhicules ainsi que sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.

152.2 Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les 48 heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par le Service de police d'enlever ces véhicules ou épaves.

152.3 Les procédures de mise en demeure visées aux articles 150 et 151 seront alors d'application.

152.4 Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié, les frais exposés aux termes du présent article seront mis à charge, dans les mêmes conditions que celles reprises aux articles 150 et 151 de la présente ordonnance.

### **Entrave à la sécurité ou à la commodité de passage**

#### **Article 153**

153.1 - Par exception aux dispositions des articles 150 à 152, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai avec placement en un lieu où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionné. Ensuite la procédure visée aux articles 150,151 et 152 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

153.2 - Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour tous les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

## **Section 9 : Des Dégradations**

## **Article 154**

154. 1. - Il est interdit d'attenter d'endommager ou détruire volontairement les propriétés mobilières (et/ou immobilières) d'autrui.

154. 2. - Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépultures de la commune d'Ans du 13 octobre 1980, il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader :

- des tombeaux, lieux de sépultures, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

154.3. - Il est interdit de méchamment abattre un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffes.

154.4. - Sera puni d'une amende administrative telle que visée à l'article 159, quiconque aura, en tout ou en partie, sans autorisation de l'autorité compétente, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour définir les limites entre différents héritages.

## **Section 10 – Dispositions communes aux articles 60 à 125**

**Article 155** : Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

## **Section 11 – Atteintes aux personnes**

**Article 156** : Il est interdit de jeter sur une personne toute chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

## **Section 12 – Mesures d'office et dispositions pénales**

**Article 157** : En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

**Article 158** :

Sans préjudice de l'application d'une législation particulière, notamment celle relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, les infractions suivantes aux dispositions de la présente ordonnance et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus et d'une amende de 1 à 25 EUR ou de l'une de ces peines seulement : Les infractions aux articles 19 et 20.

**Article 159** : Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14.1, 15, 17, 18, 19..2 à 19. 6, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 36 à 41, 43 à 48, 50 à 53, 55 et 58, 60 à 63, 68 à 70, 76, 79 à 86, 88 à 90, 91 et 92, 94 et 95, 103 , 104, 106 à 109, 114 à 116, 117, 118, 120 à 123, 124, 125, 126 à 129, 130 à 132, 133.1, 134.1, 134.2, 135 à 138, 140, 142.4 à 142.16, 142.19, 143 à 148, 150, 151, 154, 155, 156 de la présente ordonnance sont punies de sanctions administratives de 25 € à maximum 250 €.

Les infractions énumérées au présent article sont punies, en première instance, d'une amende administrative au terme de la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes. Le contrevenant, puni d'une amende administrative et qui conteste la décision du fonctionnaire désigné, peut interjeter appel auprès du Tribunal de Police de l'Arrondissement judiciaire de Liège. La procédure d'appel suspend la force exécutoire du fonctionnaire délégué.

La décision du Juge de Police est une décision de dernière instance.

### **Section 13 – Dispositions finales**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 160** :

160.1. : Les ordonnances et règlements pris antérieurement par le Conseil Communal, ayant pour objet les matières reprises à la présente ordonnance sont abrogés au terme du 10ème jour qui suit la publication de la présente ordonnance.

160.2. Toutefois, si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

160.3 Dans le cas visé sous 160.2., et par dérogation aux dispositions visées sous 160.1., les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat

confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

160.4 Dans le cas visé sous 160.2 et par dérogation aux dispositions visées sous 160.1, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

**Article 161**

Sans préjudice des dispositions de l'article 160, la présente ordonnance entre en vigueur au terme du 10ème jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale. »